

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'organisation des services médicaux du travail
dans les départements d'outre-mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1607, 1905 et In-8° 508.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les établissements énumérés à l'article 65 du Livre II du Code du travail ainsi que les entreprises de transport par fer, par route, par eau ou par air, les mines et carrières doivent organiser des services médicaux du travail.

Ces services sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de « médecins du travail » et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Art. 2.

Suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail sont à la charge des employeurs ; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Des décrets pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans chacun des départements d'outre-mer en ce qui concerne les entreprises visées à l'article premier de la présente loi, autres que les entreprises de transport et les mines et carrières.

En ce qui concerne les entreprises de transport, les décrets ci-dessus prévus sont pris sur le rapport des mêmes Ministres et du Ministre chargé des travaux publics et des transports.

En ce qui concerne les mines et carrières, ces décrets sont pris sur le rapport des Ministres énumérés à l'alinéa 4 ci-dessus et du Ministre de l'Industrie.

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, modifié par la loi n° 66-354 du 8 juin 1966, est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les établissements, entreprises, mines et carrières visés à l'article premier de la présente loi.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application sont constatées par les inspecteurs du travail ou, dans les conditions fixées aux articles 95 et 96 du Livre II du Code du travail, par les fonctionnaires mentionnés auxdits articles.

Elles sont passibles, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 175 du Livre II du Code du travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.